

22 JUL. 2019

Courrier arrivé le :

Destinataire :

Copies :

Envoyé en préfecture le 23/07/2019

Reçu en préfecture le 23/07/2019

Affiché le **23 JUL. 2019**

ID : 060-200066975-20190619-ADEL2019BC02009-CC

CONVENTION POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES

Entre :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
représentée par Monsieur Philippe CHARRIER en sa qualité de Président, ayant son siège social au 30
avenue Eugène Gazeau , 60300 Senlis,
d'une part,
et

La société,

CODRA, société de type SARL, immatriculée sous le numéro 374 771 990 au registre du commerce et
des sociétés, ayant son siège social à Z.I. « Le Paradis » -R.N.1- B.P.50006 95660
CHAMPAGNE-SUR-OISE, et ses installations à Z.I. 7 rue Gaston Perseval 60300 SENLIS, titulaire de
l'agrément n°60-2009-01 délivré le 09 Février 2015 par la Préfecture de BEAUVAIS,
représentée par Monsieur PRAT Pascal en sa qualité de gérant dûment habilité aux fins des présentes,
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de préciser les prestations qui devront être assurées par le
délégué du service de la fourrière communautaire de véhicules.

Article 1^{er} :

La convention de délégation a pour objet, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la
création d'une fourrière pour les véhicules terrestres, la fixation des règles de son fonctionnement et la
définition des obligations respectives des parties.

Article 2 :

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de
remise pour aliénation au service des domaines et de remise pour destruction à une entreprise de
démolition des véhicules mis en fourrière.

Article 3 :

Le gardien de la fourrière est chargé en priorité d'exécuter la mise en fourrière des véhicules à enlever
sur les Zones d'Activités Economiques dont la CCSSO assure la gestion.

Article 4 :

L'autorité délégante s'engage :

- A respecter et à faire respecter les lois et les règlements en vigueur applicables à la mise en
fourrière des véhicules terrestres ainsi que les dispositions conformes du présent contrat,
- A ce que les agents des services placés sous son autorité :

- Respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
- Fassent connaître au gardien de fourrière toutes les décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 :

Le gardien de fourrière s'engage :

- A exécuter les décisions de mise en fourrière sollicitées par les autorités qualifiées,
- A respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et les règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes du présent contrat.

Article 6 :

Le gardien de fourrière s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais, le transfert de véhicules à la fourrière.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en fourrière posées par le code de la route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériel radiotéléphonique.

Article 7 :

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans le lieu suivant :

*7 rue Gaston de Perseval 60300 Senlis
Téléphone 03.44.24.16.60 / Fax : 03.44.58.73.29*

Il s'agit d'un local ou d'un terrain clos, gardé jour et nuit.

Le local et le terrain mentionnés ci-dessus, doivent être en conformité avec la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, à l'autorité délégante et à ses services, au Préfet et à ses services, aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis aux services précités pour aliénation.

Article 8 :

L'autorité qualifiée qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule, fixe également le délai de son enlèvement par le gardien de fourrière.

L'intervention du gardien de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanche et jours fériés.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du gardien de fourrière et sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour ce véhicule

Article 9 :

Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état de son enlèvement, jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des domaines ou sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné, sous les conditions et dans les délais fixés à l'article L325-7 du code de la route.

Article 10 :

Le gardien de fourrière s'engage à tenir constamment à jour le tableau de bord du fonctionnement de sa fourrière, avec le concours de l'autorité délégante et les services de l'Etat (police et gendarmerie notamment).

A tout moment, l'autorité délégante, le Préfet ou son représentant peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler la teneur.

Le gardien de fourrière conserve en archives ce tableau de bord et toutes les pièces justificatives afférents à la gestion de sa fourrière, pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11 :

Si le gardien de fourrière vient à se trouver en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, il est tenu de le transmettre sans délai à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière et qui est responsable de la conservation de ce document au cours de la procédure de mise en fourrière et de sa transmission à qui de droit à l'issue de celle-ci.

L'autorité délégante veille à la restitution de ce document au propriétaire ou au conducteur de véhicule mis en fourrière si le véhicule lui est rendu. Elle veille à en obtenir la réception dans les cas où le véhicule mis en fourrière a fait l'objet soit d'une aliénation par le service des domaines, soit une remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Article 12 :

Le gardien de fourrière est informé sans délai par son auteur ou, à défaut par l'autorité délégante, de la notification de mise en fourrière adressée au propriétaire du véhicule.

Article 13 :

L'autorité délégante procède au classement du véhicule mis en fourrière tel qu'il est prévu à l'article R325-30 du code de la route, après avis de l'expert désigné par l'autorité délégante dans les cas où cet avis est obligatoirement requis. Elle en informe sans délai le gardien de fourrière.

Article 14 :

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule, si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule avec l'avis de l'expert évoqué à l'article 13 du présent contrat.

Article 15 :

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire de fourrière autorisée par l'autorité délégante.

Article 16 :

L'autorité délégante veille à ce que toute la procédure de mise en fourrière soit menée à son terme dans les plus courts délais.

Dès qu'une des autorités qualifiées mentionnées aux articles R325-26, R325-27 et R325-31 du code de la route ordonne la mainlevée de la mise en fourrière, cette information est communiquée sans délai au gardien de fourrière.

Article 17 :

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de la mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours de cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnellement et gratuite pour son propriétaire, sous réserve des dispositions de l'article R325-27 du code de la route.

Ni l'autorité délégante, ni le gardien de fourrière ne peuvent faire obstacle à la sortie définitive de fourrière autorisée par l'une des autorités qualifiées pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière, sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Les jours et heures d'ouverture de la fourrière sont fixés comme suit :

Du lundi au jeudi : 08h30 à 12h00 / 14h00 à 18h00

Le vendredi : 08h30 à 12h00 / 14h00 à 17h00

Article 18 :

Si dans les délais prévus à l'article L235-7 du code de la route (à titre indicatif : 45 jours à partir de la date de mise en demeure, ou 10 jours suite à expertise si le véhicule a une valeur de moins de 762,25 €), le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été notifiée, l'autorité délégante constate au terme de ces délais l'abandon du véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement ou bien l'autorité délégante propose à l'autorité qualifiée visée à l'article R325-40 et 45 du code de la route, la remise de ce véhicule au service des domaines pour aliénation, conformément à l'article 1^{er}, 2^{ème} alinéa du décret n°72-823 du 6 septembre 1972, ou bien elle ordonne sa remise à une entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'article R325-43 du code de la route.

Article 19 :

Sur délégation de l'autorité délégante, le gardien de fourrière remet le véhicule désigné au service des domaines pour aliénation en respectant les dispositions du décret n°72-823 du 6 septembre 1972.

Le gardien informe dès que possible, l'autorité délégante de la vente de ce véhicule ou du caractère infructueux de sa mise en vente.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est, sur décision de l'autorité délégante, livré à la destruction dans un délai de **dix jours** à compter de la date de mise en vente.

Article 20 :

L'autorité délégante choisit l'entreprise de démolition à qui est remis le véhicule à détruire après sa mise en fourrière.

Le gardien de fourrière informe l'autorité délégante de la remise effective de ce véhicule à cette entreprise.

Article 21 :

Le gardien de fourrière s'engage à fournir à l'autorité délégante et au Préfet, un bilan annuel d'activité de la fourrière avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Article 22 :

Le présent contrat est établi pour les prix suivants, **en euros H.T.** :

	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Véhicules PL	19,08	$\geq 3T5 < 7T5 = 101,67$ $\geq 7T5 < 19T = 177,83$ $\geq 19T \leq 44T = 228,67$	7,67	60
Voitures particulières	12,67	97,34	5,16	30
Autres véhicules immatriculés	6,33	38,08	2,50	30

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le gardien de fourrière ou l'autorité délégante oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

Article 27 :

La convention de délégation est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification et renouvelable chaque année par reconduction expresse, sans excéder une durée totale de cinq ans. Chacune des parties a la possibilité de la renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend en effet dans un délai de six mois à compter de la réception du courrier de dénonciation.

Le gardien de fourrière s'engage à informer l'autorité délégante de tout fait susceptible de remettre en cause ce contrat.

Article 28 :

L'autorité délégante a la faculté de résilier immédiatement ce contrat dans les cas où le gardien de fourrière :

- Serait privé de son agrément préfectoral
- Céderait son entreprise ou interromprait son activité
- Serait déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation de biens
- Manquerait de manière grave à ses obligations réglementaires ou contractuelles.

L'autorité délégante avertit alors le gardien de fourrière par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gardien de fourrière peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 29 :

Tout recours contentieux portant sur l'application de la convention de délégation relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Senlis, le 20 juin 2019

La Personne Responsable
De l'Autorité Délégante
Le Président

Le Délégué

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Philippe CHARRIER



Lu et approuvé

S.A.R.L. CODRA
AGENCE DE SENLIS
DEPANNAGE - REMORQUAGE VL - PL
24h/24 - Jours Fériés - JOUR/NUIT
CENTRALE D'APPEL : 03 44 24 16 60
Fax : 03 44 58 73 29
Z.A. Senlis - 7, rue Gaston de Parseval
B.P. 196 - 60300 SENLIS
RCS Pontoise : B 347 771 990 - Siret 347 771 990 00038

Article 23 :

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière. Le gardien de fourrière communique ce barème à l'autorité délégante.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, à savoir quand deux roues au moins du véhicule concerné ont quitté le sol, le gardien de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un endroit clos et gardé de jour ou de nuit et ceux d'expertise le cas échéant.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le gardien de fourrière facture au propriétaire de véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux et que sa présence ait été visuellement constatée.

En cas de variation des prix maximaux fixés par l'arrêté ministériel, les tarifs établis dans le présent contrat évolueront dans la même proportion.

Article 24 :

La facture délivrée au propriétaire par le gardien de fourrière, comporte au moins les précisions suivantes :

- Les noms et adresse du gardien de fourrière
- L'immatriculation, la marque et le type du véhicule
- Les noms et adresse du propriétaire
- La période de mise en fourrière
- La nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives, un double de cette facture pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 :

Lorsque le propriétaire s'avère introuvable, inconnu, insolvable, la commune versera une indemnité au gardien de fourrière fixée à, en euros H.T. :

	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Véhicules PL	19,08	$\geq 3T5 < 7T5 = 101,67$ $\geq 7T5 < 19T = 177,83$ $\geq 19T \leq 44T = 228,67$	7,67	60
Voitures particulières	12,67	97,34	5,16	30
Autres véhicules immatriculés	6,33	38,08	2,50	30

Article 26 :

Le gardien de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité délégante.

fs

Envoyé en préfecture le 23/07/2019

Reçu en préfecture le 23/07/2019

Affiché le **23** **JUIL. 2019**

ID : 060-200066975-20190619-ADEL2019BC02009-CC

TARIFS FOURRIERES

TARIFS ETABLIS PAR LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

OPERATIONS PREALABLES

INTITULE	H.T.	MAJORATION	H.T.	TVA 20 %	€ T.T.C.
AUTRES VEHICULES	6,33 €	/	6,33 €	1,27 €	7,60 €
VEHICULES LEGERS	12,67 €	/	12,67 €	2,53 €	15,20 €
PL DE 3T500 A 7T499	19,08 €	/	19,08 €	3,82 €	22,90 €
PL DE 7T500 A 18T999	19,08 €	/	19,08 €	3,82 €	22,90 €
PL DE 19T000 A 44T000	19,08 €	/	19,08 €	3,82 €	22,90 €

AUTRES VEHICULES IMMATRICULES

INTITULE	H.T.	MAJORATION	H.T.	TVA 20 %	€ T.T.C.
ENLEVEMENT	38,08 €	/	38,08 €	7,62 €	45,70 €
GARDIENNAGE / JOUR	2,50 €	/	2,50 €	0,50 €	3,00 €

VEHICULES LEGERS

INTITULE	H.T.	MAJORATION	H.T.	TVA 20 %	€ T.T.C.
ENLEVEMENT	99,33 €	/	99,33 €	19,87 €	119,20 €
GARDIENNAGE / JOUR	5,26 €	/	5,26 €	1,05 €	6,31 €

POIDS LOURDS

INTITULE	H.T.	MAJORATION	H.T.	TVA 20 %	€ T.T.C.
ENLEVEMENT					
PL DE 3T500 A 7T499	101,67 €	/	101,67 €	20,33 €	122,00 €
PL DE 7T500 A 18T999	177,83 €	/	177,83 €	35,57 €	213,40 €
PL DE 19T000 A 44T000	228,67 €	/	228,67 €	45,73 €	274,40 €
GARDIENNAGE / JOUR	7,67 €	/	7,67 €	1,53 €	9,20 €